

Délibération n° 2026-131/APN du 22 mai 2026
portant adoption du règlement intérieur et de la tarification de la Maison de la
Femme de Poum

Historique :

Créée par : Délibération n° 2026-131/APN du 22 mai 2026 portant adoption du
règlement intérieur et de la tarification de la Maison de la Femme de
Poum

JONC du 5 juin 2026
Page 13709

Article 1^{er}

Le règlement intérieur présenté en annexe n°1 de la présente délibération et la tarification de la Maison de la Femme de Poum, sont adoptés.

La tarification prévue à l'article 9 du règlement intérieur entre en vigueur à compter du 1er août 2026.

Article 2

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Annexe n°1 de la délibération n°2026-131/APN du 22 mai 2026 portant adoption du règlement intérieur et de la tarification de la Maison de la Femme de Poum

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DE LA FEMME DE POUM

PREAMBULE

Dans la droite ligne de ses politiques publiques en faveur de la condition féminine, la province Nord a souhaité mettre en place des espaces dédiés à l'action des associations de femmes, afin de valoriser leur rôle et leur engagement dans la société.

Article 1. Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions d'utilisation, la tarification de la Maison de la femme ainsi que les prescriptions à respecter afin d'assurer le bon fonctionnement de l'infrastructure, la sécurité des usagers et des utilisateurs.

Article 2. Activités proposées

La Maison de la femme vise à :

- Offrir un lieu de rencontre et de dialogue autour de différentes thématiques ;
- Mettre à disposition un espace pour les activités artisanales et la vente de produits ;
- Servir de vitrine pour les productions des femmes ;
- Proposer des formations favorisant l'émancipation des femmes ;
- Encourager l'émergence de projets portés par les femmes ;
- Promouvoir les droits des femmes et l'égalité entre les genres.

Article 3. Champs d'application

Les dispositions contenues dans le présent règlement intérieur sont applicables à l'ensemble des usagers et utilisateurs de la Maison de la Femme de Poum.

Chaque usager et utilisateur est tenu de respecter ce règlement et de veiller à son respect par les personnes placées sous sa responsabilité.

Article 4. Public visé et prioritaire

La Maison de la femme est destinée à accueillir :

- Les associations de femme ;
- Tout public dont les objectifs sont compatibles avec ceux de l'infrastructure.

Toutefois, la province Nord se réserve un droit de priorité d'utilisation au profit :

- des associations de femmes de la province Nord ;
- des directions de la province Nord ;

- de tout organisme, public ou privé, dont les objectifs sont compatibles avec ceux de l'infrastructure.

Article 5. Description et organisation de l'infrastructure

La Maison de la femme est située sur le lot 7 pie de la commune de Poum, à proximité du centre médico-social.

Elle comporte les espaces suivants :

- un bureau administratif d'une surface de 9.03m² ;
- un sanitaire d'une surface de 3.69 m² ;
- un sanitaire pour personne à mobilité réduite d'une surface de 3.97m² ;
- une salle de stockage d'une surface de 9.21m² ;
- une salle de réunion et d'exposition d'une surface de 34.29 m² ;
- une terrasse couverte d'une surface de 21.07 m².

L'accès au bureau administratif et à la salle de stockage est interdit aux usagers.

La Maison de la femme comprend également les biens listés en annexe 2 de la présente délibération, qui composent chaque espace.

Les biens comprennent des mobiliers et équipements.

Les biens ne peuvent être déplacés, prêtés, ni utilisés en dehors de la Maison de la femme sans autorisation écrite préalable de la province Nord.

Article 6. Capacité d'accueil

La capacité d'accueil de la Maison de la femme est fixée à 37 personnes.

La Maison de la femme est un établissement recevant du public (ERP) relevant de la 5e catégorie.

Article 7. Ouverture et fermeture

Les horaires d'ouverture de la structure sont fixés comme suit :

- Le lundi au vendredi de 6h00 à 22h00 ;
- Le samedi de 7h00 à 20h00 (sur autorisation expresse de la province Nord) ;
- Le dimanche de 8h 00 à 14 h 00 (sur autorisation expresse de la province Nord).

Tout dépassement doit faire l'objet d'une demande écrite et d'une validation préalable de l'administration.

La Maison de la femme pourra faire l'objet d'une fermeture partielle ou totale dans les cas suivants:

- Conditions d'hygiène ou de sécurité jugées insuffisantes ;
- Réalisation de travaux de longue durée ;
- Conditions météorologiques défavorables compromettant l'accès ou l'utilisation des lieux ;
- Tout autre cas de force majeure.

La décision de fermeture, sa durée et ses modalités relèvent de la seule appréciation de la province Nord. Les usagers et utilisateurs en seront informés dans les meilleurs délais.

Article 8. Conditions d'utilisation

I .Pour toute utilisation, le demandeur fournit l'ensemble des justificatifs dans les délais mentionnés au II du présent article :

- Le formulaire de demande d'utilisation présenté en annexe 3 ;
- Un RIDET ;
- Les statuts, si le demandeur est une association ;
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages éventuels causés aux biens et aux personnes ;
- Un RIB si nécessaire.

Tout autre document nécessaire à l'instruction de la demande pourra être sollicité par l'administration.

II. La demande d'utilisation doit parvenir dans les délais suivants :

- Au moins 48 heures avant la date de l'évènement pour les manifestations de faible envergure ;
- Au moins 2 mois avant la date de l'évènement pour les manifestations de grande envergure.

Est considérée comme une manifestation de faible envergure, toute manifestation dont le nombre de participants est inférieur à 50 personnes, dont l'organisation ne nécessite pas un aménagement spécifique des lieux ni un dispositif particulier spécifique.

Est considérée comme une manifestation de grande envergure, toute manifestation dont le nombre de participants est supérieur à 50 personnes, qui nécessite une organisation spécifique (installation de chapiteaux, d'une sonorisation etc.) et impacte le fonctionnement de la structure (notamment les commissions sécurités initiées par les mairies).

Aucune demande ne pourra être instruite hors de ces délais, sauf dérogation exceptionnelle.

III. Pour toute utilisation, un acte juridique spécifique est établie entre l'utilisateur et la province Nord, caractérisant l'utilisation de l'infrastructure, qu'elle soit ponctuelle ou permanente.

IV. Pendant la période d'utilisation permanente de la Maison de la femme, une utilisation ponctuelle de l'infrastructure peut être autorisée par la province Nord, sous réserve :

- Du respect de la capacité d'accueil ;
- De la fourniture de l'ensemble des justificatifs prévues au I du présent article ;
- Des espaces et biens disponibles.

V. Un état des lieux prévu en annexe 4 doit être effectué avant et après l'utilisation de l'infrastructure en présence d'un agent habilité à cet effet.

Article 9. Tarifications

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le présent règlement intérieur, assorti de la tarification détaillée ci-dessous, constitue le cadre normatif exclusif applicable à la Maison de la femme . Il s'impose à l'ensemble des activités, des usages et des modalités d'exploitation de l'infrastructure.

I. Les tarifs d'utilisation sont exposés selon la grille tarifaire suivante :

Catégorie	Utilisateur(s)	Tarif journalier	Tarif demi-journée
n°1	Associations, Collectivités, Établissements publics, Établissements scolaires du second degré	1 000 F CFP	500 F CFP
n°2	Entreprises, Comités d'entreprises	6 000 F CFP	3 000 F CFP

Tout dépassement d'horaire entraîne une majoration de 20% du montant dû, pour chaque heure entamée. Les jours fériés et les dimanches, les tarifs sont majorés de 30%.

II. L'utilisation à titre gracieux peut être accordée aux utilisateurs relevant de la catégorie n°1 et dont les activités sont compatibles avec les objectifs de l'infrastructure, sur demande écrite et motivée, adressée au président de l'assemblée de la province Nord au moins 48 heures avant l'utilisation, en complément des justificatifs mentionnés au I de l'article 8.

III. L'utilisateur devra s'acquitter de la redevance auprès de la Trésorerie de la province Nord après l'émission d'un titre de recette par la province Nord.

Article 10. Obligations des usagers et des utilisateurs

I. Les usagers et utilisateurs sont tenus de prendre soin des installations et des équipements mis à leur disposition. Ceux-ci doivent être restitués dans l'état dans lequel ils se trouvaient avant leur utilisation.

Les usagers et utilisateurs doivent avoir un comportement responsable lors de l'utilisation des espaces et des biens mis à disposition.

Les usagers et utilisateurs doivent avoir un comportement respectueux au sein de la Maison de la femme et respecter toutes les dispositions du règlement intérieur.

II. Toute dégradation, anomalie ou disparition doit être signalée, sans délai, au service instructeur.

III. Les équipements ne peuvent pas être déplacé, prêté, ni utilisé en dehors des locaux.

Pour des raisons de sécurité, aucune modification des espaces (travaux, aménagements, extension etc.) n'est autorisée.

IV. Toute détérioration ou dégradation constatée fera l'objet d'une remise en état dont les coûts seront facturés aux utilisateurs responsables.

V. Toutefois, les utilisateurs sont responsables, pendant toute la période d'occupation, de la bonne tenue des lieux, de leur salubrité, de leur entretien courant ainsi que de leur surveillance.

VI. La présence du responsable de l'utilisateur dans l'infrastructure est obligatoire pendant toute la durée de l'utilisation.

Article 11. Les interdictions

Il est strictement interdit au sein de l'infrastructure :

- De faire usage de stupéfiants et de produits illicites ;
- De détenir et consommer de l'alcool ;
- D'introduire tout article ou produit pouvant endommager l'infrastructure ou nuire à la sécurité d'autrui ;
- De réaliser des tags ;
- De faire usage non-conforme des équipements ;
- De faire du feu (barbecue, cuisine de feu de bois etc) ;
- De troubler l'ordre public d'une façon quelconque (alcool, nuisances sonores et autres) ;
- De déclencher le système de détection incendie sans aucune raison valable ;
- De fumer ou de vapoter ;
- D'utiliser des bougies, allumettes, encens, et tout autre produit inflammable ;
- D'utiliser des pétards, des artifices, des armes à feu et tout autre engin et objet de dispositif similaire.

Article 12. Règles de sécurité

La mise en œuvre de toute activité et son encadrement seront conformes à la réglementation en vigueur. Aucun aménagement ne doit entraver les dispositifs de sécurité.

Un plan d'évacuation est affiché en cas d'incendie. En cas de risque avéré, il est impératif de suivre les consignes affichées (annexe 5).

L'utilisateur est responsable du respect des règles de sécurité pendant l'utilisation de l'infrastructure.

Article 13. Affichage

I. L'affichage des interdictions au sein de la Maison de la femme constitue un élément essentiel de sécurité et de prévention. Il a pour objet d'informer clairement les usagers et utilisateurs des comportements et pratiques prohibés, afin de garantir la sécurité des personnes, la préservation des équipements et le respect de l'environnement naturel.

À ce titre, toute interdiction fait l'objet d'un affichage visible, lisible et compréhensible par tous, et s'impose à l'ensemble des personnes présentes sur le site.

II. L'affichage d'une banderole pour annoncer un événement ou une manifestation ne se fera qu'après une demande auprès de la province Nord et après accord de cette dernière.

Cet affichage pourra être mis en place une semaine avant la manifestation et sera ôté à l'issue de la manifestation. Elle ne doit pas empiéter sur la signalétique existante et tenir compte des contraintes imposées par les matériaux qui composent la salle (extérieurs comme intérieurs).

III. L'affichage de publicité ou sponsors ne se fera qu'après une demande auprès de la province Nord et après accord de cette dernière.

Dans tous les cas, les affichages devront avoir un lien avec l'activité ou ne pas compromettre l'image de la province Nord.

Les affichages pour des boissons alcoolisées ou des marques de cigarettes sont prohibées.

Article 14 : Publicité

Toute publicité permanente est interdite, sauf autorisation préalable délivrée par la province Nord.

Article 15. Responsabilités

I. Les utilisateurs demeurent responsables, pendant toute la durée de l'utilisation, du maintien en bon état des lieux et biens mis à leur disposition. À ce titre, ils assurent leur salubrité, leur entretien courant ainsi que leur surveillance.

II. Toute dégradation engage la responsabilité financière de son auteur ou de son ou ses représentants légaux s'il est mineur ou frappé d'une mesure d'incapacité.

III. Les frais que pourraient engendrer une réparation des dommages et/ou de dégradations sont facturés à l'utilisateur ou au responsable concerné.

IV. La province Nord ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable de la disparition, du vol d'objets de valeur, d'argent ou d'effets personnels.

Article 16. Les sanctions

Tout manquement à ce règlement peut donner lieu à une exclusion immédiate, temporaire ou définitive selon la gravité des faits.

Elle peut être immédiate dans le cas d'une atteinte morale ou physique des personnes ou dans le cas de dégradation volontaire des équipements de l'infrastructure.

Toute dégradation commise au sein de la structure par un usager ou un utilisateur peut faire l'objet de poursuites pénales prévues par les dispositions des articles 322-1 et suivants du code pénal.

Il peut en outre être demandé à l'usager ou l'utilisateur de remettre en état les installations détériorées.

Article 17. Publication et modification du règlement intérieur

Le présent règlement ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée, est affiché dans l'enceinte du bâtiment et porté à la connaissance de l'ensemble des utilisateurs et usagers.

Article 18. Obligations liées à la diffusion musicale

Toute utilisation publique de musique, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de Nouvelle-Calédonie (SACENC).

Annexe n°2 de la délibération n°2026-131/APN du 22 mai 2026 portant adoption du règlement intérieur et de la tarification de la Maison de la femme de Poum

LISTING DU MOBILIER ET DE L'EQUIPEMENT INFORMATIQUE DE LA MAISON DE LA FEMME DE POUM

MOBILIER		
Emplacement	Désignation	Quantité
Salle de réunion	Table de réunion LEIKO-REF 0394T	1
	Etagères-5 plateaux modulables bois TRAMONTINA	2
	Chaises de Séjour-Emerald II REF : DA-282	4
	Chaises de Séjour-Valentino III REF : WH-1130-1 SHINY	6
Salle de stockage	Etagères Evolution 5 Tablettes 76.7 x 43 x 174	4
Salle d'eau	Colonne de bambou 2 Tiroir + 3 étagères Mahe	1
Grande salle	Miroir Chipie 30 x 120cm – REF : 030120MP0002920	1
	Portants BLACK/CHROME TITAN – REF: CH-4019-BK BLACK	2
	Portants DOUBLE H 93 x 170cm PALL – REF: CH-4013-BLACK	2
Bureau	Bureau TEMPO L160*80 + RETOUR + CAISSON	1
	Fauteuil de direction ELYSEE REF : OFU-5109	1
MATERIEL BUREAUTIQUE		
Emplacement	Désignation	Quantité
Bureau	TELEPHONE DEC PANASONIC KX-TG6822FRB	1

Annexe n°3 de la délibération n°2026-131/APN du 22 mai 2026 portant adoption du règlement intérieur et de la tarification de la Maison de la femme de Poum

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'UTILISATION DES ESPACES
DE LA MAISON DE LA FEMME DE POUM**

Date de réception par l'administration :

Cachet et signature par l'administration :

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom/Raison sociale :
Statut : Associations Collectivité publique Établissement public Entreprises Comité d'entreprise Établissement scolaire
Représentant(e) légal(e) :
Adresse :
Téléphone :
E-mail :

2. OBJET DE LA DEMANDE

Evènement culturel - Manifestation privée - Prestation ponctuelle lors d'un événement
 Réunion - Formation - Scolaire

Description succinct de l'activité :

.....
.....

3. PÉRIODE D'UTILISATION

Date de l'évènement : le ou du.... ./...../.... au/...../.....
Horaires :
Date d'arrivée :
Date de départ :

Nombre de participants prévisionnel :

Un service d'ordre est-il prévu ?

Oui / Non

Présence de spectateurs (si oui préciser le nombre attendu):

Oui / Non

Désignation des espaces sollicités :

.....
.....
.....

Clé de l'établissement mis à disposition :	Oui	/	Non
Si oui lesquelles :	•	
	•	
	•	

4. SIGNATURE DU DEMANDEUR

Je soussigné(e) certifie exactes les informations fournies et m'engage à respecter les conditions d'occupation.

Avant toute utilisation de la Maison de la femme de Poum, un document d'état des lieux et du matériel sollicités sera signé conjointement par le responsable de la demande et par le responsable de Direction du développement de l'Humain et des Identités de la province Nord (DDHI).

En signant ce formulaire d'utilisation, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur de la Maison de la femme de Poum et s'engage à en respecter strictement les dispositions. Ledit règlement intérieur est également joint au présent formulaire.

Fait à : **Le :**

Annexe n°4 de la délibération n°2026-131/APN du 22 mai 2026 portant adoption du règlement intérieur et de la tarification de la Maison de la femme de Poum

ETAT DES LIEUX

- **ENTREE** du locataire à la date du :
- **SORTIE** du locataire à la date du :

<p><u>PROPRIETAIRE</u></p> <p>DDHI PROVINCE NORD</p>	<p><u>LOCATAIRE</u></p> <p>Nom :</p> <p>ADRESSE :</p>
--	--

<p><u>DESIGNATION DU BATIMENT</u></p> <p>NOM : MAISON DE LA FEMME DE POUM ADRESSE : LOT 7 PIE Commune : POUM</p>
--

Salle d'exposition et de réunion				
Eléments	Etat			Observations
	Bon état	Etat d'usage	Mauvais état	
Portes				
Fenêtre				
Plafond				
Sol				
Murs				
Electricité				
Prises				
Interrupteurs				
Commentaires :				
Salle de stockage				
Eléments	Etat			Observations
	Bon état	Etat d'usage	Mauvais état	

Portes				
Fenêtre				
Plafond				
Sol				
Murs				
Electricité				
Prises				
Interrupteur				
Commentaires :				

WC/DOUCHE HOMME-FEMME				
<i>Eléments</i>	<i>Etat</i>			<i>Observations</i>
	Bon état	Etat d'usage	Mauvais état	
Portes				
Fenêtre				
Plafond				
Sol				
Murs				
Electricité				
Prises				
Interrupteurs				
Lavabo				
WC				
Bac à douche				
Commentaires :				

Bureau				
<i>Eléments</i>	<i>Etat</i>			<i>Observations</i>
	Bon état	Etat d'usage	Mauvais état	
Portes				
Fenêtre				
Plafond				
Sol				
Murs				
Electricité				
Prises				
Interrupteurs				
Placard				
Climatiseur				
Commentaires :				

WC PMR				
<i>Eléments</i>	<i>Etat</i>			<i>Observations</i>
	Bon état	Etat d'usage	Mauvais état	

Portes				
Fenêtre				
Plafond				
Sol				
Murs				
Electricité				
Prises				
Interrupteurs				
Commentaires :				

ESPACES COMMUNS

<i>ESPACES</i>	<i>Etat</i>			<i>Observations</i>
	Bon état	Etat d'usage	Mauvais état	
Terrasse couverte				
Rampe d'accès				
Parking				
Espaces verts				
Commentaires :				

Commentaires particuliers :

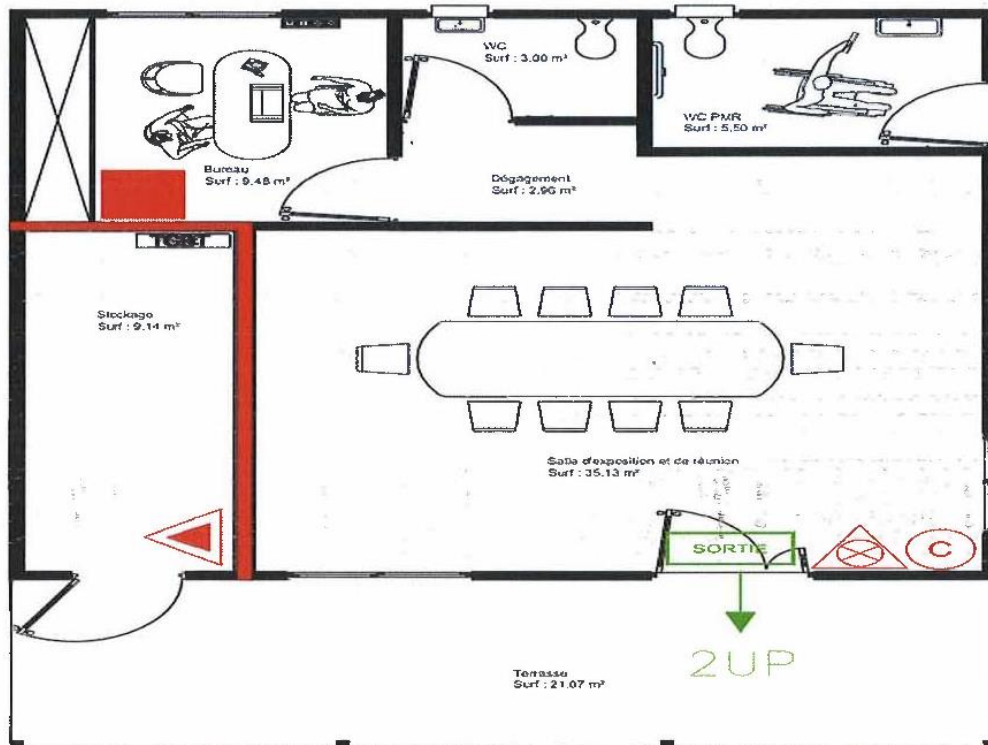
Fait à, le202.....
 en deux (2) exemplaires, dont un remis dès à présent à l'utilisateur qui le reconnaît.

Pour le propriétaire	Pour l'utilisateur







**Le Président de l'assemblée
 de la province Nord**

PAUL NEAOUTYINE

Annexe n°5 de la délibération n°2026-131/APN du 22 mai 2026 portant adoption du règlement intérieur et de la tarification de la Maison de la femme de Poum



LEGENDE:

	Extincteur à eau pulvérisée + additif 6L		BAES Issue de secours
	Extincteur CO2 2kg		Issue / Unité de passage
	Equipement d'alarme de type 4		Parois CF 1h jusqu'a sous toiture
	Consignes		

**Le Président de l'assemblée
de la province Nord**

PAUL NEAOUTYINE